

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° SEN/2026/08/28-704

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ N° SEN/2026/01/06-455
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT
LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES À LA LIGNE NOUVELLE DE TRAINS À GRANDE
VITESSE BORDEAUX-TOULOUSE**

**La préfète de la région Nouvelle – Aquitaine
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-14 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, L. 411-1 à 3, L. 414-1 et suivants, L. 415-3, R. 411-1 à 14 et R. 414-1 et suivants ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie Brocas, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Fabrice Rigoulet-Roze, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Sébastien Cauwel, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 75-2025-1147 du 05 novembre 2025, portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du SAGE Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

VU les dispositions du SAGE Ciron approuvé le 31 juillet 2014 ;

VU les dispositions du SAGE Hers Mort – Girou approuvé le 17 mai 2018 ;

VU le porter à connaissance déposé par SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions le 16 juillet 2026 ;

VU la demande de l'Office national des forêts visant à faire évoluer les modalités de compensation du défrichement forestier sur le territoire de la Haute-Garonne ;

VU l'avis des bénéficiaires sur le projet d'arrêté interpréfectoral, reçu le 19 août 2026 ;

Considérant que les mesures de surveillance des travaux autorisés en septembre 2026 permettent d'éviter tous les secteurs concernés par des espèces protégées pour lesquelles ce mois est une période de sensibilité ;

Considérant que les conditions climatiques dans le département de la Gironde ne permettent pas de répondre favorablement à la demande de travaux anticipés dans ce département ;

Considérant que sur un projet de l'ampleur des investigations préalables à la ligne nouvelle entre Bordeaux et Toulouse, les bénéficiaires ne sont pas en capacité de procéder à l'abattage de la totalité des arbres favorables aux chiroptères dans le délai des deux mois disponibles annuellement,

que les arbres qui subsisteraient d'une année sur l'autre en attente d'être coupés constituent des contraintes pour les travaux se situant à proximité, qu'ils seraient exposés à un risque de perturbation des chiroptères (pollution sonore, fréquentation, etc.) et que la mesure de réduction envisagée apporte les garanties nécessaires et suffisantes à la sécurité des individus de chiroptères ;

Considérant que les travaux de fouilles archéologiques prévues sur le site de Sainte-Colombe-en-Bruilhois ne dépassent pas le périmètre de l'autorisation environnementale initiale et qu'ils n'auront pas d'impact supplémentaire sur la ressource en eau, les milieux aquatiques ou les espèces protégées ;

Considérant que la taille de certains arbres favorables aux insectes saproxyliques ne permet pas leur maintien en chandelle, et que la mise en place de méthodes expérimentales impose un suivi de long terme de l'impact de ces méthodes sur les espèces concernées ;

Considérant que des méthodes alternatives de gestion des espèces exotiques envahissantes ont été proposées par la coordination environnementale des travaux autorisés par l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, et qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer l'utilisation systématique de géotextile ;

Considérant que des secteurs des travaux ne sont pas accessibles sans traversée de fossés, et qu'il y a lieu de s'assurer que les éventuels franchissements créés ne détruisent pas d'habitats ou d'espèces protégés ;

Considérant que l'office national des forêts, après visite des forêts communales concernées, a proposé une évolution des compensations forestière, à surfaces constantes, dans le département de la Haute-Garonne, et que cette évolution permettra une amélioration de la situation des forêts concernées ;

Considérant que la situation du risque incendie très diverse suivant les départements nécessite de préciser les modalités de débroussaillage et de déboisements prévues par l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 et que l'application de chaque arrêté préfectoral départemental réglementant les travaux susceptibles d'occasionner des risques de feu de végétation est la meilleure garantie d'une adaptation des moyens des travaux au plus près de la situation locale réelle ;

Considérant que les demandes d'adaptation des prescriptions portées dans le porter à connaissance susvisé ne remettent donc pas en cause la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des espèces protégées ;

Considérant que les modifications sollicitées par les bénéficiaires relèvent d'une modification notable mais non substantielle du dossier au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures

Table des matières

Article premier : Objet de la modification.....	6
Article 2 : Autorisation des fouilles archéologique.....	6
Article 3 : Libération des emprises.....	7
Article 4 : Abattage des arbres favorables à la faune.....	8
Article 5 : Traitement des espèces exotiques envahissantes.....	9
Article 6 : Traversée des fossés et cours d'eau.....	9
Article 7 : Travaux forestiers.....	10
Article 8 : Protection contre les incendies de forêt.....	11
Article 9 : Publication et information des tiers.....	11
Article 10 : Voies et délais de recours.....	12
Article 11 : Exécution.....	12
Annexe : Nouvelle annexe à l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455.....	14

ARRÊTENT

Article premier : Objet de la modification

L'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 est modifié dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Autorisation des fouilles archéologiques

À l'article 4 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, sont ajoutés les alinéas suivants :

5. Fouilles archéologiques

Les fouilles prescrites par l'arrêté n° 75-2025-1147 du 05 novembre 2025, portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois ont lieu sur l'emprise suivante :

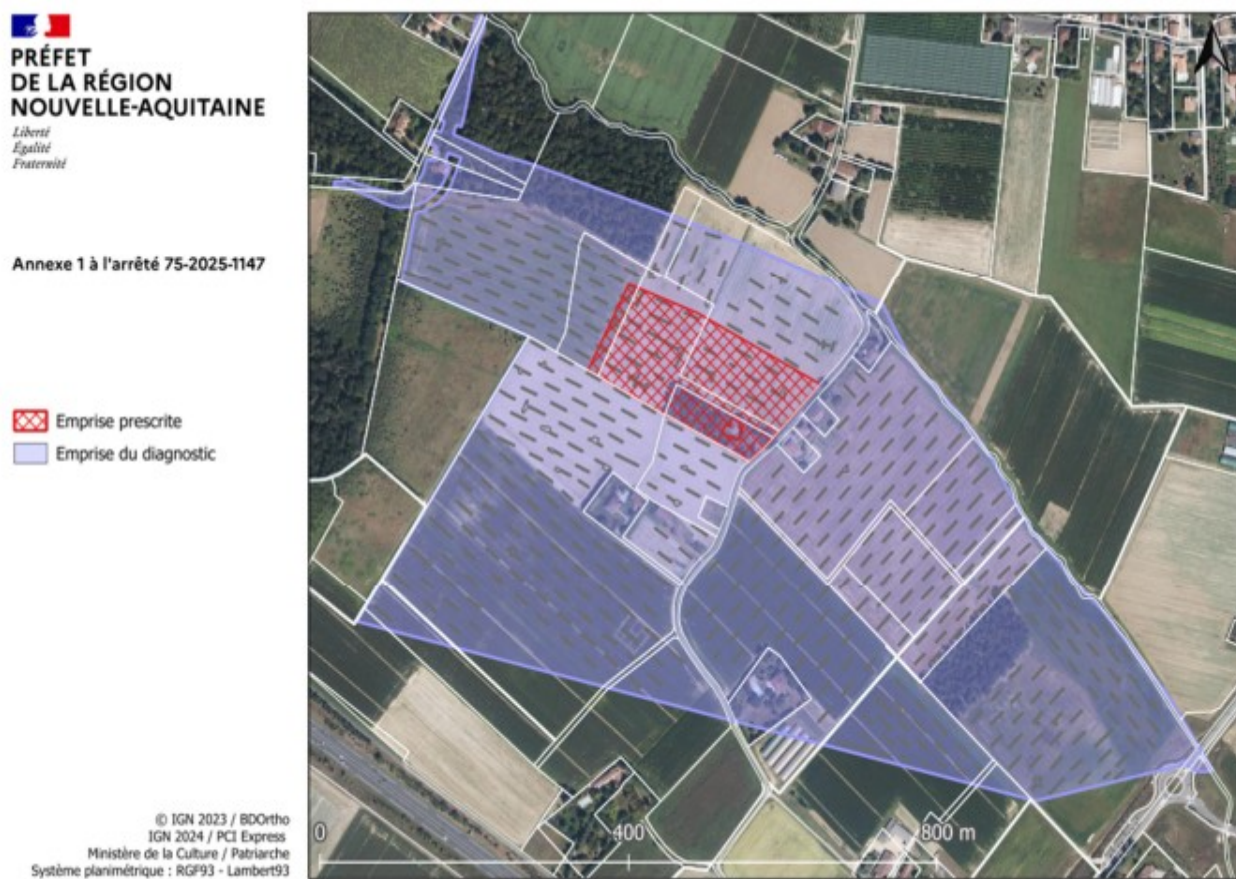


Figure 1: Emprise des fouilles archéologiques à Sainte-Colombe-en-Bruilhois (source : arrêté de prescriptions de fouilles archéologiques)

La fouille est constituée d'une opération de décapage, effectuée au moyen d'une pelle mécanique, et d'une opération de fouille, mécanique ou manuelle en fonction des éléments recherchés. Les installations temporaires sont implantées à l'extérieur de la zone fouillée et des zones à enjeux environnementaux.

Pour les autres secteurs pouvant être concernés par des fouilles archéologiques, les bénéficiaires adressent aux services de l'État un porter à connaissance comprenant le descriptif et le périmètre des travaux au moins trois mois avant leur démarrage. Ce porter à connaissance doit étudier

l'ensemble des impacts qui ne sont pas pris en compte dans le présent arrêté et proposer des mesures permettant de les éviter et de les réduire et, au besoin, de les compenser.

Article 3 : Libération des emprises

Le troisième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le calendrier et les cartographies de libération des emprises sont vérifiés par la coordination environnementale et **transmis au moins 15 jours avant le début des opérations**. Le calendrier de libération des emprises (défrichements, déboisements et débroussaillage) respecte les périodes de sensibilité des espèces protégées. Ces opérations **sont interdites du 1er mars au 30 septembre inclus de chaque année**, excepté pour les secteurs listés au tableau 7, pour lesquels les opérations peuvent se dérouler à partir du **1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 28 février 2027 inclus**.

Sur les secteurs listés au tableau 7, et cartographiés en annexe 10, l'écologue établit un rapport de visite préliminaire, **48 heures avant le début des travaux**, pour confirmer l'absence de spécimens de mammifères semi-aquatiques, de chiroptères, d'insectes saproxyliques ou d'avifaune protégés. Ce rapport est transmis aux services de l'État **avant le démarrage effectif des travaux**.

Si des enjeux écologiques sont identifiés sur un secteur (présence d'espèces protégées, nidification, etc.), les opérations sont reportées du 1er octobre 2026 jusqu'au 28 février 2027 inclus. »

Tableau 7 : Secteurs dont le défrichement et le débroussaillage est autorisé entre le 1er septembre 2026 et le 28 février 2027

Départements	Secteurs	Localisation	Impacts	Surface totale
Lot-et-Garonne (47)	Feugarolles	PK 123+395 au PK 123+665	Débroussaillage : 0,307 ha Déboisement : 0,305 ha	2,308 ha Débroussaillage : 0,43 ha Déboisement : 1,878 ha
	Montesquieu	Liaison inter-gares d'Agen (LIA) : du PK 130+426 au PK 130+446	Débroussaillage : 0,059 ha Déboisement : 0 ha	
	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	Liaison ferroviaire à la base travaux, y compris l'aménagement de la base travaux : du PK 137+273 au PK 137+394	Débroussaillage : 0,061 ha Déboisement : 0,939 ha	
	Roquefort	PK 3+195 au PK 3+381	Débroussaillage : 0,003 ha Déboisement : 0,634 ha	
Tarn-et-Garonne (82)	Lacourt-Saint-Pierre	PK 207+254 au PK 207+432	Débroussaillage : 0,043 ha Déboisement : 0 ha	0,164 ha Débroussaillage : 0,164 ha Déboisement : 0 ha
	Labastide-Saint-Pierre	PK 213+476 au PK 213+545	Débroussaillage : 0,121 ha Déboisement : 0 ha	
Haute-Garonne (31)	Saint-Jory	Raccordement au RFN au droit des AFNT : PK 233+444 au PK 233+772	Débroussaillage : 1,011 ha Déboisement : 0 ha	2,912 ha Débroussaillage : 1,53 ha Déboisement : 1,382 ha
	Castelnau-d'Estrétefonds	PK 232+754 au PK 233+122	Débroussaillage : 0,519 ha Déboisement : 1,382 ha	
				TOTAL : 5,384 ha Débroussaillage : 2,124 ha Déboisement : 3,26 ha

Il est ajouté une annexe 10, en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Abattage des arbres favorables à la faune

I. Arbres favorables aux insectes saproxyliques protégés :

Au 2. Abattage des arbres favorables à la faune, la section « Arbres favorables aux insectes saproxyliques protégés » de l'article 30 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, est remplacée par les alinéas suivants :

« Arbres favorables aux insectes saproxyliques protégés :

Les charpentières des arbres à abattre sont contrôlées par l'écologue afin de vérifier l'absence de trous ou galeries d'insectes protégés.

Les arbres sont abattus selon le protocole d'abattage « doux » avec dépôt des grumes et des charpentières au sol en douceur (cf. mesure S_NAT_R2.1i1 p.42 pièce E2 chapitre 5 à 8).

Les techniques de stockage ci-après sont testées en proportion équivalente, pour une conservation sur un cycle biologique complet des espèces, en particulier du Grand capricorne et du Pique-prune (3 ans minimum) et pour permettre l'émergence des imagos :

- verticale (en amphithéâtre et en pyramides semi-enterrées) ;
- en inclinaison mixte (en « mikado ») ;
- et horizontale isolé du sol.

Les grumes, souches et charpentières (diamètre supérieur ou égale à 20 cm) sont transférées vers le site de stockage (site de compensation en gestion conservatoire ou site de stockage temporaire identifié par l'écologue) en prenant soin d'éviter les chocs. Les grumes et charpentières sont laissées entières ou, en cas de nécessité, découpées en tronçons de 3 mètres minimum.

Lors du dessouchage des arbres, l'écologue vérifie la présence de larves d'insectes protégées dans les systèmes racinaires ou les caries. En cas de présence, les souches ou les larves suivant les possibilités techniques sont déplacées sur les mêmes sites que les grumes et charpentières. Les larves sont déposées sous ou dans le bois déplacé. Cette mesure s'applique également à toute souche ou tronc en décomposition au sol se trouvant au sein des emprises.

Un rapport de suivi est établi annuellement pendant au moins 10 ans, et transmis aux services de l'État pour permettre l'avancée de la recherche.

La conservation des arbres en chandelle est également possible, uniquement pour les arbres situés en limite extérieures des emprises projet.

Pour l'ensemble des taxons, les zones de conservation des grumes, souches et charpentières, pérennes ou temporaires, sont balisées de façon à matérialiser leur emplacement, et accompagnées d'un panneau d'information précisant de ne pas toucher au bois. Aucun personnel du chantier ou engin ne peut pénétrer les zones de conservation. Elles sont géolocalisées et font chacune l'objet d'un suivi individuel par l'écologue. »

II. Arbres favorables aux chiroptères et ou oiseaux protégés

Au 2. Abattage des arbres favorables à la faune, dans la section la section « Arbres favorables aux chiroptères et/ou d'oiseaux protégés : » de l'article 30 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, il est ajouté un quatrième alinéa formulé ainsi :

« Si l'abattage ne peut être réalisé dans les 48 heures qui suivent la pose des dispositifs anti-retour, et si l'absence de spécimens protégés est confirmée par l'écologue, les cavités sont bouchées définitivement afin de supprimer toute possibilité d'accès aux individus. L'arbre est ensuite abattu dans les 12 mois, après une visite de vérification de l'écologue. »

Article 5 : Traitement des espèces exotiques envahissantes

Au « 3. Traitement des espèces exotiques envahissantes » de l'article 30 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, le 3° alinéa « *Du géotextile est systématiquement utilisé aux abords des zones envahies pour éviter la contamination par perte de terres pendant les déblaiements* », est supprimé.

Article 6 : Traversée des fossés et cours d'eau

Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La création de franchissement pour des engins de tout cours d'eau ou écoulement indéterminé est interdite. Un balisage est mis en place pour matérialiser cette interdiction. »

Il est créé un article 17-bis rédigé ainsi :

« Article 17-bis : Traversée des fossés

En l'absence de franchissement existant, les engins sont autorisés à franchir les fossés dans les conditions suivantes :

- Absence de haie au sens de l'article L. 412-21 du Code de l'environnement, d'alignement d'arbre ou de ripisylve ;
- Visite du site par la coordination environnementale pour vérifier l'absence d'enjeux sur le site avant impact ;
- Définition d'une méthode de franchissement adaptée au contexte, avec pose d'une plaque dimensionnée au besoin des investigations, et ayant des appuis diffus au sol pour répartir les charges ;
- Visite du site par la coordination environnementale pendant les travaux, et adaptation du franchissement si nécessaire.

Pour les fossés d'une largeur supérieure à 1 mètre, le bénéficiaire doit par ailleurs réaliser une fiche d'intervention reprenant les éléments suivants et la transmettre aux services de l'État concernés au moins quinze jours avant :

- secteur concerné, localisation (SIG) et surface ;
- cartographie des enjeux ;
- compte-rendu de la visite par la coordination environnementale, incluant la date de passage ;
- protocole de passage avec impact minimal ;
- calendrier d'intervention et protocole associé.

Article 7 : Travaux forestiers

Le tableau n°5 de l'article 39 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 est remplacé par le tableau suivant :

Forêt	Parcelles	Surface potentielle	Essence à traiter	Type de travaux
Forêt communale Le Burgaud	19	4,02 ha	Cèdre de l'Atlas	Nettoyage et enlèvement des gaines de protection
Forêt communale de Cardeilhac	30	2,61 ha	Pin maritime	Nettoyage
Forêt Communale Ponlat-Taillebourg	1	2,45 ha	Feuillus divers	Nettoyage, dépressage et ouverture de cloisonnements
Total :		9,08 ha		

Article 8 : Protection contre les incendies de forêt

Au troisième alinéa de l'article 37 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, il est ajouté « et de débroussailllements » après les mots « de destruction des boisements ».

Les alinéas quatre et cinq de l'article 37 de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455 sont remplacée par « Pour les autres niveaux de vigilance, ces travaux restent autorisés et devront suivre les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux départementaux réglementant les travaux susceptibles d'occasionner des risques de feu de végétation. »

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies des communes suivantes :

Pour le département de la Gironde :

Arbanats, Ayguemorte-lès-Graves, Balizac, Beautiran, Bernos-Beaulac, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Cazalis, Cudos, Goualade, Landiras, Lerm-et-Musset, Lucmau, Marions, Portets, Préchac, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Selve, et Virelade.

Pour le département de Lot-et-Garonne :

Ambrus, Brax, Bruch, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Houeillès, Layrac, Moirax, Montgaillard-en-Albret, Montesquieu, Le Passage, Pindères, Pompiey, Pompogne, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Sérignac-sur-Garonne, Vianne et Xaintrailles.

Pour le département de Tarn-et-Garonne :

Auvillar, Bressols, Campsas, Canals, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes-Tolosannes, Donzac, Dunes, Escatalens, Garganvillar, Grisolles, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, La Ville-Dieu-du-Temple, Merles, Montauban, Montbartier, Montbreton, Le Pin, Pompignan, Saint-Cirice, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Saint-Porquier.

Pour le département de la Haute-Garonne :

Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Saint-Jory et Saint-Rustice.

Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Les communes adresseront le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la DDTM de la Gironde : ddtm-gpso@gironde.gouv.fr

Les modalités de publication spécifiques au défrichement, inscrites à l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, restent en vigueur.

Article 10 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des formalités de publicité décrites à l'article 7. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci aux préfets de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, et aux bénéficiaires, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du Code de justice administrative.

II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des formalités de publicité décrites à l'article 9. Ce recours n'interrompt pas le délai de recours contentieux. L'auteur du recours est également tenu de le notifier aux bénéficiaires de l'arrêté.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

les maires des communes citées à l'article 9,

les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et de l'Occitanie,

les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

les chefs des services régionaux de la Nouvelle Aquitaine et de l'Occitanie de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 1^{er} septembre 2026

La préfète

Sophie BROCAS

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Préfet,
778
Bruno ANDRÉ


Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Sébastien CAUWEL

Annexe : Nouvelle annexe à l'arrêté n° SEN/2026/01/06-455

Annexe 10 : Cartographie des secteurs pour lesquels la libération des emprises est autorisée en septembre 2026

